

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAULLER ET FILS (site Historique)

3 RUE DE LA GARE

67650 DAMBACH-LA-VILLE

Code AIOT : 0006701628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement HAULLER ET FILS (site Historique) implanté 3 RUE DE LA GARE - 67650 DAMBACH-LA-VILLE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAULLER ET FILS (site Historique)
- 3 RUE DE LA GARE - 67650 DAMBACH-LA-VILLE
- Code AIOT : 0006701628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hauller et Fils est spécialisée dans le négoce et la fabrication de vins. Le site relève du régime de l'enregistrement préfectoral et dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 11/01/2022.

La visite du 06/06/2023 a été réalisée dans le cadre d'une Action Nationale sur les incompatibilités chimiques, et avait pour but de vérifier les conditions de stockage des produits chimiques utilisés dans l'installation.

Les textes de références sont :

- le règlement (CE) n°1907/2006 (CE) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques (dit Règlement REACH) ;
- l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels (produits chimiques)
- Bâtiment de stockage
- Ligne de tirage
- Système de neutralisation de pH de l'eau avant rejet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	/	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24.I	/	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.I	/	Sans objet
7	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.III	/	Sans objet
8	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet
9	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.II alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée, néanmoins, des réponses concernant la gestion des incompatibilités chimiques sont attendues dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant n'effectue pas d'opération de dépotage de cuves. Tous les produits chimiques livrés à l'exploitant sont conditionnés sous forme de bidon GRV (d'une capacité de 1 000 L) ou de petits contenants de 20 L à 30 L. Lors des opérations de livraisons, les contenants sont pris en charge par le logisticien. Le prestataire externe n'est pas autorisé à entrer sur le site. Des panneaux « interdiction au personnel non autorisé » sont affichés au sein du site.
Observations : L'inspection n'a pas pu assister à une opération de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté des plans généraux de son site. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'un plan des flux des matières qui indiquait les zones de stockage des produits chimiques mais qui ne mentionnait pas les dangers et risques encourus, ce qui constitue une situation non conforme. Par courriel du 06/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie de ce plan mis à jour mentionnant les mentions de dangers. Aussi, une modification des plans de prévention à destination des services de secours est en cours car l'exploitant prévoit notamment d'améliorer la mise en évidence des dangers encourus sur ces zones de stockage. Considérant qu'il s'agit d'une non-conformité d'ordre documentaire, que des actions correctives ont été entreprises et que des démarches sont en cours pour réviser les plans, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24.I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; (...) Constats : Différentes consignes sont affichées sur le site de l'installation, notamment : • des « fiches de sécurité par poste de travail » indiquant les consignes spécifiques pour chaque type de tâche à exécuter ou pour des postes spécifiques (tels que le traitement ou le nettoyage d'une cuve ou pour le poste de technicien en laboratoire) ; • des fiches réflexes à destination du personnel décrivant des procédures à exécuter pour la mise en sécurité du site en cas d'urgence. La fiche réflexe de coupure de relevage des effluents en cas de fuite ou de déversement accidentel a notamment été observée ; • des consignes générales d'utilisation des produits, uniquement dans le hall de stockage des produits chimiques. Le personnel recruté suit une formation obligatoire sur les risques physiques et chimiques, notamment sur la manipulation des produits chimiques. Le support de formation a été présenté à l'inspection et n'appelle pas d'observations. En cas de fuite accidentelle, la consigne est de laisser s'écouler le produit afin de laisser agir le système automatique de neutralisation de pH. Ce système est conçu pour analyser l'eau avant rejet et peut couper automatiquement les sorties d'eau avant rejet dans la STEP. De plus, des consignes (indiquées dans une des fiches réflexes susmentionnées) permettent d'expliquer la conduite à tenir pour effectuer une coupure manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés en format

numérique sur son réseau informatique interne. Des vérifications régulières concernant la mise à jour de ces FDS sont effectuées via un logiciel (l'exploitant est directement notifié en cas de mise à jour).

Par sondage, et en se basant sur la dernière commande de produits de l'exploitant, l'inspection a analysé 3 FDS et a constaté qu'elles datent toutes de moins de trois ans (respectivement du 24/04/2020, du 07/01/2021 et du 31/05/2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Par sondage, et en se basant sur la dernière commande de produits de l'exploitant, l'inspection a analysé trois FDS et en a consulté les rubriques 7 et 10 (concernant les conditions de manipulation, d'emploi et de stockage des produits).

Les indications communes concernant les conditions de stockages sont les suivantes :

- ventilation adéquate ;
- température ne devant pas excéder 30°C (et être supérieure à 0°C).

Le bâtiment de stockage est isolé. Au besoin, le bâtiment est chauffé pour y garantir une température positive en toute circonstance. En effet, l'exploitant indique que la température du bâtiment peut facilement atteindre des températures négatives.

Les conditions de stockage, telles qu'indiquées dans les prescriptions des FDS, sont respectées.

Observations :

Afin d'assurer un suivi de la température, il conviendrait d'installer un thermomètre ou tout autre appareil mesurant la température en temps réel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les rétentions sont adaptées au volume de produits qu'elles contiennent. Le nombre maximal de bidon de produits est affiché au-dessus de chaque rétention. Le nombre de bidon présents était respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'installation ne dispose pas de stockage à l'air libre. La prescription de l'arrêté ministériel ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les rétentions sont en matière plastique dans les zones de stockage ou en inox dans les zones de production. Les rétentions observées par l'inspection étaient visuellement en bon état. En effet, aucune fissure ou aspérité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Dans le bâtiment de stockage, les produits acides et basiques sont clairement identifiés par les étiquettes des produits ainsi qu'un code couleur et ne sont pas stockés sur la même rétention. L'inspection a constaté sur deux zones de l'installation (une zone de stockage et en cave) des bidons de produits posés sur une même rétention (les noms de ces produits sont donnés en partie confidentielle). Suite à l'étude des FDS fournies par l'exploitant, l'inspection s'interroge sur le risque de réactivité de ces produits (notamment un produit étant composé de soude pouvant réagir avec le peroxyde d'hydrogène dans un autre produit). Des précisions sur ce point sont attendues. L'exploitant doit veiller au respect des prescriptions des fiches de données de sécurité portant sur le mélange des bases et acides. Des rappels de sensibilisation ainsi qu'une information du personnel sont à dispenser (notamment concernant la compatibilité, l'utilisation, le stockage sur rétention...).
Observations : Dans la zone de production (tirage des bouteilles) ainsi que dans la zone de neutralisation de l'eau avant rejet, il convient de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la visibilité des étiquettes indiquant les produits basiques et acides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
